

Rapport du Tribunal fédéral

sur sa gestion en 1991

du 20 février 1992

Monsieur le Président, Madame le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1991, conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

20 février 1992

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président, Patry

Le directeur administratif, Tschümperlin

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Le 12 décembre 1990, l'Assemblée fédérale a élu, pour 1991 et 1992, le juge fédéral Robert Patry comme président du Tribunal et le juge fédéral Jean-François Egli comme vice-président du Tribunal.

Par décisions des 8 novembre 1990 et 22 mai 1991, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Egli	Antognini, Kuttler, Rouiller, Schmidt (dès le 1.7), Pfisterer (jusqu'au 31.3), Spühler, Aemisegger
IIe Cour de droit public	Patry	Brunschwiler, Imer, Schmidt (jusqu'au 30.6), Hartmann, Betschart, Hungerbühler (dès le 1.8)
Ie Cour civile	Leu	Raschein, Bourgknecht, Weibel, Walter, Schneider
IIe Cour civile	Junod	Forni, Lüchinger, Bigler, Weyermann, Scyboz
Chambre des poursuites et des faillites	Bigler	Weyermann, Scyboz
Cour de cassation pénale	Müller	Schubarth, Nay, Wiprächtiger, Corboz
Cour de cassation extraordinaire	Patry	Egli, Forni, Lüchinger, Raschein, Bigler, Weyermann
Chambre d'accusation	Hartmann	Spühler (vice-président), Corboz
Chambre criminelle		Antognini, Leu, Schubarth
Cour pénale fédérale		Antognini, Leu, Schubarth, Pfisterer (jusqu'au 31.3), Weibel, Schneider (dès le 22.5)

<u>Commissions</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Conférence des présidents	Patry	Egli, Leu, Junod, Müller
Commission administrative	Forni	Hartmann, Wiprächtiger
Commission de recours du personnel	Lüchinger	Brunschwiler, Bourgknecht

L'Assemblée fédérale a pris acte le 20 mars de la démission du juge fédéral Thomas Pfisterer pour la fin du mois de mars; elle l'a remercié des services rendus et elle a élu en qualité de nouveau juge fédéral Adrian Hungerbühler, juge suppléant et conseiller du gouvernement à Aarau. Le 11 décembre, l'Assemblée fédérale a pris également acte de la démission du juge fédéral Adolf Lüchinger pour la fin du mois de mai 1992; elle l'a remercié des services rendus et elle a élu en qualité de nouveau juge fédéral Kathrin Klett, juge suppléant et avocate à Pratteln. Le même jour, l'Assemblée fédérale a confirmé dans leur fonction pour la période 1992 - 1996 les 14 juges suppléants extraordinaires : Ferdinand Zuppinger, Werner Perrig, Jean-Pierre Pagan, Martin Killias, Sergio Bianchi, Christoph Rohner, Hans Feldmann, Jacques Meylan, Rolf Germann, Walter Gressly, Jacques Droin, Rudolf Schwager, Lorenz Meyer et Erwin Jutzet. Le 19 juin, Michel Féraud a été élu juge suppléant ordinaire en remplacement du juge fédéral Hungerbühler.

Le Tribunal fédéral a nommé les secrétaires rédacteurs Albert Rey-Mermet, Rolf Küng, Joachim Wyssmann et Theo Bopp à la fonction de greffier. Il a nommé Giorgio Piatti et André Jomini en qualité de secrétaires rédacteurs ainsi que Philippe Gardaz, Thomas Hugi et Barbara Sabia en qualité de secrétaires rédacteurs au sens de l'arrêté fédéral des 23 mars 1984/18 mars 1988. Géraldine Godat, Marc Forster, Jürg Ruf, Inès Wyler, Andrea Braconi et Markus Redli ont été nommés adjoints scientifiques (collaborateurs personnels de juges fédéraux).

Le 25 juin, le Tribunal fédéral a élu Paul Tschümperlin en qualité de directeur administratif; le 10 septembre, la commission administrative a nommé Jacques Bühler à la fonction de directeur adjoint.

II. Juges d'instruction fédéraux / Commissions fédérales et commission supérieure d'estimation / Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Heinz Kurt Orgis, de Schaffhouse, vice-président de la commission fédérale d'estimation du 11e arrondissement, a quitté ses fonctions pour raison d'âge à la fin de l'année.

III. Volume des affaires / Organisation du Tribunal

Adoptées par la Cour plénière le 6 septembre 1990, les dispositions du Règlement du Tribunal fédéral sur l'organisation et l'administration sont entrées en vigueur le 1er janvier. Tout au long de l'année, la nouvelle commission administrative et le directeur administratif ont entrepris la réorganisation des divers services (notamment de la bibliothèque et de la documentation) de manière à les rendre plus efficaces au service des juges. Ils ont aussi participé activement aux efforts des autorités fédérales, cantonales et communales pour faire progresser la procédure d'auto-

risation de construire au sujet de l'agrandissement du palais du Tribunal, en préparant un plan d'affectation cantonal. Le 4 octobre, l'Assemblée fédérale a adopté le projet de révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ). Ces diverses mesures, prises dans le but de décharger autant que possible les juges, ne sortiront leurs effets que dans les années futures.

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Après les augmentations de dix, respectivement de huit pour cent des affaires au cours des deux dernières années, il faut relever un léger recul de deux pour cent, soit 95 entrées. Cette année, 4555 nouvelles affaires ont été introduites au Tribunal fédéral et 4366 affaires ont été liquidées. Malgré l'accroissement de 114 affaires, soit 2,7 pour cent des affaires liquidées, le volume de ces dernières ne suffit pas à résorber les entrées. Cette année, le nombre d'affaires reportées à l'année suivante dépasse à nouveau le chiffre de 2000. Même si l'on tient compte des dix collaborateurs personnels des juges fédéraux qui ont été engagés dans le courant de l'année et qui ne seront entièrement formés à leur tâche que l'année suivante, il ne faut pas s'attendre à ce que ces seuls engagements suffisent à améliorer durablement la situation. Le Tribunal fédéral reste persuadé que, malgré l'amélioration que la mise en oeuvre le 15 février 1992 de la révision partielle de l'OJ pourra apporter, une révision totale de la procédure fédérale est indispensable si l'on veut que le Tribunal puisse maîtriser à long terme le volume des affaires qui lui sont soumises; cette révision totale devrait, en particulier, restreindre l'accès au Tribunal dans des limites raisonnables. Dans ce contexte, il convient de relever qu'il manque un juge fédéral suppléant du fait de la mise à l'écart de facto du professeur Riemer; en effet, ce dernier ne peut revêtir sa charge, en vertu de l'art. 4 OJ, tant que son beau-frère Marcel Bertschy restera en fonction comme représentant du Ministère public de la Confédération. Les juges suppléants ordinaires ont accompli 588 jours de travail (640,5 en 1990), les juges suppléants extraordinaires 960,5 (920 en 1990). Cela correspond au travail à plein temps de 6,17 juges (6,2 en 1990).

Durant l'exercice examiné, l'état du personnel du Tribunal fédéral a été augmenté de onze postes, pour atteindre 164 postes. Ainsi purent être engagés, sur un total de 30, les dix derniers collaborateurs personnels des juges fédéraux. Ainsi, chaque membre du Tribunal dispose d'un collaborateur fixe. Le Tribunal fédéral des assurances a cédé un poste de travail au Tribunal fédéral dans le cadre du projet informatique commun. Lors de leur session de décembre, les Chambres fédérales ont refusé d'accorder au Tribunal les postes demandés pour 1992, prévus pour étoffer les services scientifiques. Le poste de directeur administratif n'a pas été accordé non plus.

L'engagement d'un directeur administratif et la création au sein de la direction d'un poste d'adjoint ont permis de nouveaux progrès dans la réorganisation de l'administration du Tribunal; actuellement, ce sont le fonctionnement et les structures des services administratifs et de la chancellerie qui sont mis au point. Les projets informatiques avancent conformément aux plans. Il est prévu de mettre en service en 1992, au moins partiellement, le système de recherche informatisée dans la documentation relative à la jurisprudence. L'année 1992 devrait également voir débiter les travaux préparatoires relatifs à l'informatisation de la bibliothèque.

Enfin, il convient de mentionner que les dépenses du Tribunal au cours de cette année se sont élevées à 27 775 799 francs et les recettes à 4 647 695 francs. Le recouvrement des émoluments de justice a été satisfaisant, puisqu'il représente 96,27 pour cent des créances.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Le 25 juin, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances ont siégé en commun à Lausanne (art. 16 al. 1 OJ). Le changement de jurisprudence suivant a été décidé : lors de l'utilisation du service des ordres groupés des PTT, le délai pour verser une avance de frais est considéré comme observé si la date d'échéance déterminée dans le support de données correspond au dernier jour, au plus tard, du délai fixé par le Tribunal fédéral et si le support de données a été remis dans ce délai à un bureau de poste suisse.

Parmi les décisions rendues par les sections, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants :

I. Première Cour de droit public

Le Conseil fédéral a édicté, le 5 mars 1990, une ordonnance relative au traitement des documents de la Confédération établis pour assurer la sécurité de l'Etat, ordonnance en vertu de laquelle la Confédération a la compétence d'autoriser la consultation de tels documents, qu'ils soient placés sous la garde du Ministère public de la Confédération ou sous celle d'une autorité cantonale. Le canton de Genève y a vu une usurpation de compétence de la part de la Confédération et a saisi le Tribunal fédéral d'une réclamation de droit public. De son côté, la Confédération a formé une même réclamation à l'encontre du canton de Bâle-Campagne, parce que le Tribunal administratif de ce canton avait déclaré dans un de ses arrêts que l'ordonnance du Conseil fédéral ne reposait sur aucune base légale et que la consultation des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat était régie par le droit cantonal. Le Tribunal fédéral a rejeté la réclamation du canton de Genève et admis celle de la Confédération. Il a considéré que cette dernière avait la compétence de traiter les documents en question et qu'elle n'avait pas excédé le cadre de ses attributions en édictant l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 mars 1990 (ATF 117 Ia 202, 221). Un citoyen fiché dans un canton a vainement recouru contre le fait que l'autorité cantonale avait refusé de lui dévoiler les noms de l'informateur de la police et d'une autre personne utilisée par celle-ci à des fins de renseignements. Le Tribunal fédéral, prenant en considération les particularités du cas (entre autres, les renseignements litigieux remontaient à plus de dix ans), a conféré davantage de poids à l'intérêt privé des deux informateurs de la police, lié à l'intérêt public qu'il y avait à maintenir le secret sur l'informateur initial, qu'à celui du citoyen fiché à la divulgation requise (arrêt du 18 septembre).

Dans le cadre du contrôle abstrait des normes, le Tribunal fédéral a été appelé à examiner si une disposition de droit pénal cantonal transitoire, interdisant aux participants à des manifestations d'une certaine importance se déroulant sur le domaine public de porter des masques, était compatible avec le droit garanti par la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de s'exprimer libre-

ment et de former librement des associations, ainsi qu'avec d'autres droits fondamentaux. Il a résolu affirmativement la question, en considérant que la norme incriminée, eu égard notamment au fait qu'elle prévoyait des exceptions à l'interdiction de se masquer, était susceptible de recevoir une interprétation conforme à la Constitution et à la Convention (arrêt du 14 novembre). Le Tribunal fédéral a annulé, pour violation du droit à un juge impartial selon les art. 58 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, un jugement pénal cantonal auquel avait participé un magistrat ayant fonctionné antérieurement en qualité de Procureur général et qui avait eu la possibilité, à ce titre, d'exercer une influence sur la procédure pénale en cause (ATF 117 Ia 157). En revanche, un magistrat qui participe au jugement sur le fond après avoir statué sur la détention du prévenu ne viole pas, en principe, ladite garantie (ATF 117 Ia 182). Les décisions de réaliser un remaniement parcellaire et d'en délimiter le périmètre portent sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH et doivent pouvoir être soumises à un juge. Ne satisfait pas à cette exigence le décret valaisan sur les remaniements parcellaires, qui confie le soin de statuer définitivement dans ce domaine au Conseil d'Etat, et non à une autorité judiciaire (arrêt du 6 mars). La peine de trois jours d'arrêts, sans sursis, prononcée à l'encontre d'un témoin qui refuse de répondre sans justes motifs doit être qualifiée de sanction pénale au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH. Viole donc cette disposition l'autorité cantonale qui prononce une telle peine sans tenir d'audience publique (arrêt du 30 octobre).

Le 12 novembre 1989, les électeurs du district bernois de Laufon ont eu à se prononcer pour la seconde fois sur le rattachement de celui-ci au canton de Bâle-Campagne; ils l'ont accepté par 4650 oui contre 4343 non. Le Grand Conseil du canton de Berne ayant, sur recours de certains citoyens, annulé le résultat de ce scrutin par décision du 5 février 1990, d'autres électeurs ont attaqué avec succès cette décision devant le Tribunal fédéral. Ce dernier considéra qu'au regard de l'ensemble des circonstances qui avaient présidé au déroulement du scrutin, on ne pouvait dire que les défauts constatés avaient été propres à influencer et à fausser le résultat de la votation, qui eût été sans cela différent. Le Grand Conseil bernois n'avait donc pas à annuler le scrutin (ATF 117 Ia 41). Une initiative populaire cantonale obligeant les autorités du canton à empêcher par tous moyens juridiques l'aménagement, sur territoire cantonal, d'installations pour déchets spéciaux au sens de l'art. 31 al. 5 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), est contraire à la législation fédérale sur la protection de l'environnement. L'autorité cantonale pouvait donc déclarer cette initiative invalide sans violer le droit de vote des citoyens (ATF 117 Ia 147).

Le Tribunal fédéral a jugé que le Conseil d'Etat du canton de Zurich n'avait pas violé l'autonomie des communes zurichoises en ordonnant, le 5 septembre 1990, sur la base de l'art. 36 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), des dispositions provisionnelles d'introduction de la LAT, visant à attribuer au canton la compétence d'établir les plans d'affectation pour des installations d'extraction et d'entreposage de matériaux (arrêt du 19 juin). C'est en vain qu'un recours a été formé contre une décision cantonale accordant une autorisation exceptionnelle selon l'art. 24 al. 1 LAT pour une halle d'engraissement de volaille en zone agricole. Le Tribunal fédéral a considéré comme imposée par sa destination l'implantation de la halle à l'endroit choisi, parce que cette construction était nécessaire à l'exploitation de l'entreprise agricole en cause et au maintien de son existence (arrêt du 18 septembre). Deux recours ont été rejetés concernant le projet définitif N2 Nordtangente "Schlachthofverbindung" à Bâle. Le Tribunal fédéral est par-

venu à la conclusion que ce projet était compatible, tant en ce qui concerne les immissions de bruit que la pollution de l'air, avec les prescriptions du droit de la protection de l'environnement (arrêt du 11 juin).

Dans le cadre d'une procédure d'extradition ouverte à la demande de l'Italie et visant une personne condamnée par défaut, le Tribunal fédéral a autorisé l'extradition en application de l'art. 3 ch. 1 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, sous réserve que l'Italie garantit d'accorder à l'extradé le droit d'être jugé à nouveau en procédure ordinaire (arrêt du 14 octobre). Dans le domaine de l'entraide pénale internationale, le Tribunal fédéral a décidé que lorsqu'une demande nécessite des investigations dans plusieurs cantons, l'autorité cantonale chargée par l'Office fédéral de la police de conduire les opérations en vertu de l'art. 80 EIMP statue seule sur l'admissibilité de la requête pour tous les cantons concernés (ATF 117 Ib 64).

II. Deuxième Cour de droit public

Alors que le Tribunal fédéral s'était déjà prononcé l'année précédente sur des mesures provisionnelles concernant les heures d'ouverture des commerces et des entreprises de services de la gare du "S-Bahn" Zurich Stadelhofen, il a été appelé à examiner, cette année, le statut de services accessoires des différents commerces au sens de l'art. 39 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCF). Pour l'interprétation de la notion de besoin de l'exploitation ferroviaire et du trafic au sens de l'art. 39 al. 1 LCF, il faut se référer au type de gare, à la situation et à la grandeur de celle-ci, comme à la composition de la clientèle qui fréquente la gare. D'une manière générale, les services accessoires doivent - en plus des installations traditionnelles reconnues - être compris comme des locaux de vente ou de services à la clientèle qui se caractérisent par une surface limitée et une organisation du type des kiosques (service rapide ou self-service sans plus grands conseils aux clients, pour une offre restreinte de marchandises), par analogie à la règle contenue à l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance sur les routes nationales. La question du besoin ne s'apprécie pas de la même façon pour une gare fréquentée par des pendulaires (Zurich-Stadelhofen) que pour une gare d'un lieu touristique (ATF 117 Ib 114).

Dans le domaine du droit cartellaire, le tribunal a admis un recours de droit administratif formé par l'Association suisse des banquiers contre une décision du Département fédéral de l'économie publique qui, sur la base d'un rapport de la Commission des cartels, avait annulé la Convention IV établissant un tarif uniforme pour les droits de garde. D'après la loi sur les cartels (LCart), il n'est pas possible de déterminer clairement jusqu'à quel point les garanties de procédure découlant de la loi fédérale de procédure administrative (PA) valent devant la Commission des cartels et le Département. Pour la procédure devant la Commission des cartels, les règles de la PA ne sont applicables par analogie que dans la mesure où l'art. 31 al. 2 LCart le prévoit expressément, car la Commission clôt l'enquête par une recommandation, non par une décision. Seul le Département prend une décision formelle et c'est donc à lui qu'il appartient de sauvegarder les droits des parties découlant de la PA. Dans le cadre de cette loi, il est en revanche possible de tenir compte des particularités de la procédure sur les cartels; toutefois, l'art. 32 PA (obligation d'examiner) et l'art. 35 PA (obligation de motiver) restent applicables. Dans le cas particulier, le Département est resté en-deçà de son pouvoir d'examen et n'a pas motivé suffisamment sa décision sur le fond, dans la mesure où il s'est pratiquement borné à reprendre le rapport de la Commission sur les cartels. Au regard des exigences de la procédure devant le Département, on peut se demander si le délai de 3 mois,

dans lequel le Département doit se prononcer à compter du refus des recommandations de la Commission sur les cartels par les intéressés (art. 37 al. 1 LCart), n'est pas trop court (arrêt du 25 octobre).

Dans l'arrêté sur le statut du lait, le législateur a accordé un large pouvoir à l'Union centrale des producteurs suisses de lait (ci-après : l'Union centrale) en matière d'approvisionnement en lait de consommation et d'emploi du lait de fabrication et le Conseil fédéral, sur la base d'une délégation de compétence étendue, a chargé les sections de l'Union centrale. d'approuver les contrats d'achat et de livraison du lait. Le transfert de compétences de droit public à l'Union centrale, notamment à ses sections qui, en qualité de particuliers soumis au droit privé, exercent en même temps des tâches de l'économie privée, est générateur de conflits d'intérêts, ce qui laisse planer certains doutes sur la constitutionnalité de ce transfert de pouvoirs. Le Tribunal fédéral ne peut cependant pas revoir la constitutionnalité de l'arrêté sur le statut du lait (art. 113 al. 3 et 114bis al. 3 Cst.) et n'intervient que dans des circonstances particulières. Il a ainsi été appelé à se prononcer dans un cas où la fédération régionale des producteurs de lait avait refusé l'approbation d'un contrat d'achat de lait conclu entre une société de livraison du lait et une fromagerie, parce que la fédération régionale était elle-même propriétaire du centre collecteur et non la société. Le Tribunal fédéral a annulé une décision sur recours de l'Office fédéral de l'agriculture, confirmant le prononcé de la fédération, pour le motif que les intérêts privés de la fédération étaient, directement et de façon flagrante, en contradiction avec les intérêts des autres parties concernées et a renvoyé le dossier à l'Union centrale pour décision de première instance sur la demande d'approbation (arrêt du 6 juin).

Les autorités fédérales ont refusé à juste titre de reconnaître comme denrée alimentaire un produit composé à 70 % de gomme de guar, à 10 % de poudre de pomme et à 20 % de farine de pomme de terre. La gomme de guar est une substance de lest (fibre alimentaire). Les produits riches en substances de lest sont, il est vrai, considérés comme aliments spéciaux. Cela ne suffisait cependant pas pour admettre le produit en cause comme denrée alimentaire, parce que celui-ci a également des propriétés curatives qui, au regard de leur apport à la constitution ou à l'entretien du corps, apparaissent comme prépondérantes, et parce que des effets secondaires dangereux pour la santé peuvent se produire, déjà lors de la consommation de quantités normales. Cela parle en faveur de la soumission du produit au droit des médicaments, contre son appartenance aux denrées alimentaires. En fait, le cas démontre bien que, selon la législation en matière de denrées alimentaires (comme aussi d'après le projet de la nouvelle loi), il n'est pas facile de tracer la frontière entre les denrées alimentaires et les médicaments (arrêt du 4 novembre).

Le tribunal a été appelé à s'occuper d'un autre cas dans le cadre de la procédure de contrôle des marchandises et d'opposition prévue aux art. 11 ss. de la loi fédérale sur les denrées alimentaires. Cette procédure n'est pas facile à concilier avec les règles actuelles de procédure administrative. En particulier, la question n'est pas claire de savoir si, lors d'une opposition dirigée contre une constatation (qui, comme telle, a été reprise dans le projet de la nouvelle loi), respectivement lors d'une décision sur une opposition, il s'agit d'une décision susceptible d'être attaquée. Le tribunal l'a admis dans le cas d'espèce, où la déclaration de "bonbons-gomme pauvres en calories", c'est-à-dire "light", était contestée; la constatation relative à un contrôle de marchandises qui n'est pas terminé, même sans ordre exprès correspondant, équivaut en effet déjà à une interdiction et contient de toute façon une constatation de la situation juridique. La décision du gouvernement cantonal devait ainsi être annulée, parce qu'en ne tenant pas compte de cette circonstance, les autorités cantonales n'avaient pas du tout examiné, de manière

approfondie, la véritable question de droit. Dans la mesure où les autorités d'un autre canton avaient antérieurement jugé admissible la déclaration contestée, ce cas met bien en évidence que la compétence parallèle des cantons dans l'exécution de la loi fédérale sur les denrées alimentaires peut conduire à des contradictions difficilement compréhensibles pour les personnes concernées et à des problèmes de coordination délicats pour les autorités en cause (arrêt du 20 décembre).

Le tribunal a dû s'occuper de la taxation pour l'impôt fédéral direct d'une société étrangère active dans le secteur bancaire. Il a rejeté la proposition de l'Administration fédérale des contributions qui, en qualité de recourante, demandait que la société soit, pour sa succursale en Suisse, imposée selon la méthode dite directe, c'est-à-dire selon les parts de revenu et de capital établies séparément pour la succursale. Il est vrai que la Convention de double imposition avec la France prévoit en principe cette méthode, mais elle n'exclut pas la méthode indirecte prévue à l'art. 52 al. 2 AIFD, à savoir l'imposition par quotes du revenu et du capital de l'établissement en Suisse, au regard du revenu et du capital de l'ensemble de l'entreprise. Le tribunal a également refusé de suivre l'Administration fédérale des contributions, selon laquelle il y avait lieu d'opérer des compensations sur le capital et le revenu, parce que la composition des fonds propres de l'établissement stable en Suisse ne satisfaisait pas aux prescriptions de la législation bancaire sur les fonds propres minimaux. L'art. 2 de l'ordonnance concernant les banques étrangères admet que l'établissement stable en Suisse d'une banque étrangère soit soumis non pas aux prescriptions du droit suisse sur les fonds propres, mais à celles du droit étranger, même si elles sont peut-être moins strictes. Cela peut sembler problématique du point de vue de la concurrence avec les banques suisses, mais c'est, également pour les autorités fiscales, la seule conséquence logique et déterminante qui résulte de la législation suisse (arrêt du 27 septembre).

La voie du recours de droit administratif est ouverte contre la mise en détention d'un étranger en vue d'assurer son renvoi de Suisse (art. 14 al. 2 LSEE). Le Tribunal fédéral se borne à examiner si le renvoi est exécutoire et s'il existe de fortes présomptions que l'étranger entend se soustraire au refoulement; en revanche, il ne se prononce pas sur la question de savoir si le renvoi lui-même est conforme au droit ou justifié au regard de la CEDH, car cela serait contraire à l'art. 100 lettre b ch. 4 OJ qui exclut le recours de droit administratif contre les décisions de renvoi (arrêt du 13 février). A ce propos, il faut relever qu'il appartient aux autorités compétentes en matière de renvoi d'examiner avant l'exécution de la mesure si, depuis le prononcé de la décision de renvoi, de nouvelles circonstances se sont produites qui laisseraient penser que le renvoi n'est plus admissible sous l'angle de l'art. 3 CEDH.

Enfin, le tribunal s'est occupé de demandes de subventions pour des maisons d'éducation. L'art. 5 de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures distingue entre les subventions fédérales pour lesquelles il existe un véritable droit (al. 1) et celles dont l'allocation est laissée à l'appréciation des autorités fédérales (al. 2). Le texte légal peu clair donne l'impression que la distinction réside dans les différentes catégories de pensionnaires des maisons d'éducation. En pratique, il n'est cependant pas possible de distinguer entre les différentes sortes de perturbations dans les comportements sociaux. Le critère de distinction déterminant est donc quantitatif et implique d'examiner si une institution accueille une majorité de pupilles dont le comportement est perturbé (arrêts des 29 novembre et 20 décembre).

III. Première Cour civile

Ces derniers temps, de grandes sociétés anonymes suisses à caractère public ont adopté des dispositions statutaires visant à contrôler, dans la mesure du possible, voire à empêcher les transferts non agréés d'actions nominatives et, plus généralement, à exercer une influence sur le droit de vote. Deux procédures judiciaires, dans lesquelles le Tribunal fédéral est intervenu une fois comme autorité de recours, une autre fois comme instance unique, ont porté sur de telles dispositions (ATF 117 II 186 et n° 56). Dans ces arrêts, le Tribunal fédéral a admis la validité d'une disposition statutaire autorisant le conseil d'administration à radier avec effet rétroactif, et à certaines conditions, l'inscription d'actionnaires sur le registre des actions nominatives. Il a également jugé admissible une disposition statutaire permettant au conseil d'administration de conclure des conventions avec des banques au sujet du droit de vote des actions déposées, conventions dérogeant à la règle statutaire qui limite le droit de vote d'un actionnaire donné à un certain pourcentage de toutes les voix. Il a enfin reconnu la validité des actions dites de réserve.

Dans un procès direct portant sur la responsabilité d'un canton pour l'activité de médecins d'un hôpital cantonal, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle l'acte médical entrepris à des fins curatives et qui touche à l'intégrité corporelle du patient est illicite s'il n'existe aucun fait justificatif, en particulier le consentement suffisamment éclairé du patient. Le devoir médical d'informer servant aussi bien à la protection de la libre formation de la volonté du patient qu'à celle de son intégrité corporelle, sa violation entraîne l'obligation de réparer non seulement le dommage immatériel mais également les autres dommages. Le Tribunal fédéral a aussi émis des considérations d'ordre général sur l'étendue du devoir médical d'informer; dans la cause en litige, il a admis le principe de la responsabilité du canton, car le patient n'avait pas été suffisamment éclairé, avant l'opération, sur les suites possibles de l'intervention (ATF 117 Ib 197).

Deux autres procès en responsabilité avaient trait à la question de l'existence de défauts de l'ouvrage. Dans la première affaire, un homme marié avait subi de graves lésions cérébrales pour avoir respiré, alors qu'il prenait son bain, du monoxyde de carbone provenant d'un chauffe-eau à gaz. Le Tribunal fédéral a vu, dans l'aération insuffisante de la salle de bains, un défaut de l'ouvrage engageant la responsabilité des propriétaires de la maison. Il a également alloué une indemnité pour tort moral à la fille du lésé, qui n'était pourtant âgée que d'un peu plus de six mois lorsque l'accident s'était produit (ATF 117 II 50). Dans l'autre affaire, le Tribunal fédéral a imputé au propriétaire d'un hôtel la responsabilité des blessures qu'une dame de quatre-vingts ans avait subies en chutant à l'intérieur de l'hôtel. Il a considéré comme un défaut de l'ouvrage la présence d'une marche isolée, située à l'entrée des toilettes, qui avait provoqué la chute de cette personne (arrêt du 9 juillet).

Dans deux affaires relatives au droit des contrats, le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur les conséquences, au point de vue du droit fédéral, de l'absence d'une autorisation de pratiquer requise par le droit cantonal. Il a admis - sous réserve des vices du consentement - la validité d'un contrat passé avec un architecte qui n'était pas autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud (ATF 117 II 47). Il a jugé, par ailleurs, qu'un contrat de courtage conclu avec un courtier qui n'est pas titulaire de l'autorisation de pratiquer exigée par certains cantons n'est entaché de nullité que si une telle conséquence est prévue expressément par la loi cantonale ou résulte de son sens et de son but (ATF 117 II n° 55).

Il arrive fréquemment qu'un travailleur, désireux de s'installer à son compte, fasse des préparatifs en vue de sa nouvelle activité professionnelle avant la résiliation des rapports de travail. Ce peut être l'occasion pour l'employeur de licencier le travailleur sur-le-champ. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré comme injustifié un tel licenciement dans un cas où le travailleur avait fondé une raison individuelle quelque trois mois avant la date à laquelle il entendait mettre fin aux rapports de travail, mais sans avoir l'intention de faire concurrence à l'employeur (ATF 117 II 72 n° 17).

Le locataire est, en principe, responsable envers le bailleur du comportement du sous-locataire. C'est ainsi qu'il répond à l'égard du bailleur du dommage résultant du fait que le sous-locataire ne restitue pas la chose louée à la fin du bail, mais continue d'en user (ATF 117 II 65). Le bailleur peut refuser un locataire de remplacement qui n'est disposé à payer qu'un loyer sensiblement plus bas que le loyer actuel. Cela est également valable lorsque le locataire est disposé à s'acquitter de la différence de loyer directement auprès du bailleur jusqu'à l'échéance contractuelle du bail (ATF 117 II 156). Le nouveau droit du bail prévoit qu'une autorité de conciliation statue, en premier lieu, sur la demande du locataire tendant à la prolongation du bail. La partie qui succombe doit ensuite saisir le juge. Les décisions rendues par celui-ci ne sont pas des décisions sur recours, mais des décisions de première instance. Si un canton (en l'occurrence, Obwald) institue un tribunal inférieur comme juridiction cantonale unique pour juger de telles contestations, cela a pour conséquence, en vertu de l'art. 48 al. 2 let. a OJ, que les décisions rendues par ce tribunal ne peuvent pas être soumises au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme même lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 8000 francs (arrêt du 15 octobre). Le Tribunal fédéral a encore été appelé à indiquer quelles étaient les exigences en matière de motivation d'une majoration de loyer sous l'empire de l'ancien droit. Cette motivation doit être claire et permettre au locataire de se faire une idée sur la portée et la justification de la majoration. C'est pourquoi le bailleur ne peut pas compenser implicitement les prétentions du locataire en réduction du loyer, fondées sur des baisses successives du taux hypothécaire, avec des facteurs de hausse. Au contraire, il doit préciser expressément que ces modifications du taux hypothécaire ont déjà été imputées sur la majoration litigieuse. Tel est également le cas lorsque le bailleur invoque l'adaptation aux loyers usuels dans la localité ou dans le quartier (arrêt du 28 août).

Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, enfin, le Tribunal fédéral a eu à connaître d'un différend opposant deux producteurs d'eau minérale qui voulaient tous deux utiliser la désignation "Vals" ou "Valser" dans leur marque. Il a certes admis qu'une indication de lieu puisse être protégée comme marque pour de l'eau minérale, mais à la condition toutefois qu'elle se soit imposée dans les relations commerciales en tant que référence à un producteur déterminé (ATF 117 II n° 58). La "Touring Garantie", offerte par la société Mercedes-Benz, n'est pas critiquable au regard de l'interdiction de la concurrence déloyale. Le Tribunal fédéral a donc rejeté une demande du Touring-Club Suisse visant à faire interdire l'utilisation du terme "Touring" en considérant, pour l'essentiel, qu'il s'agissait là d'une désignation générique devant être laissée à la disposition de tous les concurrents; au demeurant, le droit de la concurrence ne protège pas les prestations de service du TCS comme telles, non plus que l'idée du secours routier (ATF 117 II 199). Le projet de la "Sekundarschulgemeinde Rapperswil-Jona" de remplacer le toit plat de son bâtiment scolaire par un toit à pignon et de pourvoir les façades d'une isolation extérieure a rencontré l'opposition des archi-

tectes qui avaient dessiné les plans originaux du bâtiment. Le Tribunal fédéral, admettant certes que le bâtiment scolaire constituait une oeuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, a toutefois refusé aux architectes, après avoir mis en balance les intérêts antagonistes, la possibilité d'invoquer leur droit moral d'auteurs pour s'opposer aux modifications du bâtiment scolaire projetées (arrêt du 24 septembre).

IV. Deuxième Cour civile

Celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique a le droit de répondre. Si l'entreprise de médias empêche l'exercice du droit de réponse, l'auteur de la réponse peut s'adresser au juge. Le juge peut et doit modifier le texte de la réponse lorsque cette mesure est nécessaire pour que celui-ci réponde aux exigences légales et lorsque les modifications peuvent se faire immédiatement. Mais le contenu du texte modifié ne doit pas excéder les assertions déjà contenues dans le texte soumis à l'entreprise de médias (ATF 117 II 1). Bien que, selon l'art. 28 1 al. 3 CC, le juge doit statuer immédiatement, il lui faut néanmoins entendre l'entreprise de médias défenderesse (ATF 117 II 115).

Selon l'art. 153 al. 2 CC, la pension alimentaire allouée, lors du divorce à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage (art. 152 CC) sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué. Depuis longtemps, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que la rente allouée en vertu de l'art. 151 al. 1 CC pour compenser la perte du droit à l'entretien peut, elle aussi, être réduite ou supprimée, par application analogique de l'art. 153 al. 2 CC, si la situation économique du débiteur s'est détériorée considérablement. Cette année, le Tribunal fédéral a jugé qu'une telle rente pouvait être réduite également lorsque la situation de l'ayant droit s'est améliorée, pour autant que l'amélioration est sensible et durable et qu'en outre elle n'était pas prévisible au moment du divorce (ATF 117 II 121 et arrêt du 31 octobre).

Aux termes de l'art. 374 al. 1 CC, l'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéressé aura été entendu. Cette disposition, qui en principe s'applique également à l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est violée lorsque procède à l'audition un fonctionnaire qui n'a pas pouvoir de décision en la matière. En revanche, l'intéressé ne saurait prétendre à être entendu par l'autorité de décision siégeant au complet (ATF 117 II 132). Les mêmes règles s'appliquent dans la procédure de mainlevée de l'interdiction (arrêt du 12 septembre).

Dans le domaine du droit des successions, des questions de forme ont de nouveau donné lieu à plusieurs arrêts. Par analogie avec sa décision de l'année dernière relative à l'indication d'une date erronée dans le testament, le Tribunal fédéral a jugé qu'une indication de lieu complète au point de vue formel, mais inexacte par son contenu (indication du lieu du domicile à la place du lieu où l'acte a été dressé) n'entraîne pas non plus l'annulation du testament (ATF 117 II 145). Doit être considéré comme nul, en revanche, un testament où l'indication de la date est incomplète, faute de toute mention de l'année où il a été dressé (arrêt du 31 octobre). Lorsque, sur la même feuille, deux dispositions pour cause de mort (et non de simples adjonctions destinées à la clarification) ont été rédigées de la main du testateur et que seule la première, à la dif-

férence de la seconde, comporte la mention du lieu où l'acte a été dressé, la seconde ne satisfait pas aux exigences de forme de l'art. 505 al. 1 CC (ATF 117 II n° 47).

Dans le domaine du droit international privé, doivent être relevés les cas suivants : aux termes de l'art. 32 al. 1 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil. Toutefois, cette décision ne fait pas obstacle à une action d'état tendant à obtenir la radiation ou la modification de l'inscription en question (ATF 117 II 11). Une adoption prononcée aux Philippines ne peut pas être inscrite comme adoption plénière dans le registre suisse des familles, car le droit philippin laisse subsister certains liens successoraux de l'enfant adopté envers ses parents naturels (ATF 117 II n° 62). Le lieu de la résidence habituelle de l'enfant est déterminant pour la compétence internationale des tribunaux suisses en matière d'actions en modification d'un jugement de divorce s'agissant de l'attribution des enfants. On ne saurait admettre à la légère qu'un nouveau lieu de résidence a été constitué en Suisse lorsque l'enfant a été enlevé au parent détenteur de l'autorité parentale, contre le gré de celui-ci, par l'autre parent (ATF 117 II n° 61). La violation des dispositions de droit public d'un traité international, respectivement des règles du droit international public coutumier, doit être invoquée dans un recours en réforme lorsqu'elle peut être critiquée par la voie de ce recours, et non pas dans un recours de droit public (ATF 117 Ia 81).

Le Tribunal fédéral a de nouveau dû s'occuper d'affaires relevant des arrêtés fédéraux du 6 octobre 1989 instituant des mesures contre la spéculation foncière. Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. c de l'arrêté fédéral concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière, l'autorité cantonale autorise l'aliénation avant l'expiration du délai d'interdiction lorsque l'aliénateur a acquis l'immeuble comme terrain à bâtir ou pour y faire des transformations et qu'il a participé lui-même ou par l'entremise de tiers aux travaux de planification, d'équipement de l'immeuble ou d'édification de la construction pour une part importante. En règle générale, il n'y a transformations au sens de cette disposition que lorsque les travaux permettent de créer une nouvelle habitation ou un nouveau local commercial, respectivement de rendre à nouveau conforme à son affectation une habitation ou un local commercial devenu impropre à l'usage, ou de conserver de tels locaux dont l'existence est menacée (ATF 117 II 170). Par ailleurs, la participation aux travaux d'équipement de l'immeuble est importante lorsque l'équipement rend possible la création d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau local commercial; dans ce cas, contrairement à ce qu'il en est dans l'éventualité d'une simple participation à la planification, il n'est pas nécessaire qu'un permis de construire ait été octroyé pour que soit accordée l'autorisation anticipée (ATF 117 II 179). Enfin, pour que, comme le prévoit l'art. 4 al. 1 let b de l'arrêté, l'utilisation à des fins personnelles permette l'aliénation avant l'expiration du délai d'interdiction, il faut que l'aliénateur ait habité l'immeuble durant deux ans au moins comme propriétaire, et non pas seulement comme locataire (ATF 117 II 170).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Il peut arriver qu'un recourant, dont la rénitence est bien connue de l'autorité, ait raison : ainsi lorsqu'un commandement de payer est déposé dans la boîte aux lettres d'un débiteur qui, une fois de plus, avait laissé entendre au téléphone, qu'il refuserait de le recevoir. La dispo-

sition légale régissant la notification des commandements de payer (art. 72 LP) n'autorise pas une telle manière de faire. Si nécessaire, il faut recourir à l'aide de la police pour la notification (ATF 117 III 7). Un autre débiteur s'était vu notifier un commandement de payer à la réquisition d'un diplomate étranger. Il soutint que ce créancier ne pouvait introduire des poursuites en raison de son immunité diplomatique. Se fondant sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Chambre des poursuites et des faillites a rejeté ce point de vue (ATF 117 III 15). Se référant à la circulaire du Tribunal fédéral no 28 du 19 décembre 1910, une autorité cantonale de surveillance a jugé admissible un timbre fac-similé pour la signature du préposé aux poursuites sur le commandement de payer. La Chambre des poursuites et des faillites a confirmé cette décision et, du même coup, une pratique constante des offices de poursuite (arrêt du 2 juillet).

L'automobile d'un vendeur indépendant de journaux a été jugée objet insaisissable au sens de l'art. 92 ch. 3 LP. Il fut aussi jugé dans la même cause qu'un montant de 50 000 francs, initialement affecté à la prévoyance professionnelle, mais versé en espèces par une compagnie d'assurances sur la vie au moment d'une prise d'activité indépendante et ensuite viré sur le compte bancaire de l'épouse du recourant, n'était pas insaisissable : ni absolument selon l'art. 92 ch. 13 LP, ni relativement selon l'art. 93 LP (ATF 117 III 20). En réponse à une question de droit transitoire, il a été décidé qu'en raison de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1991, de l'art. 325 CO révisé, les cessions de salaire convenues sous l'empire de l'ancien droit ne sont plus valables pour les salaires échus postérieurement à cette date (arrêt du 5 décembre). Dans le cas d'une épouse séparée de son mari failli, il a été dit que l'art. 229 al. 3 LP ne fonde aucun droit au logement gratuit du failli et de sa famille. L'épouse n'a pas pu non plus compenser le loyer exigé par l'administration de la faillite avec sa prétention à une contribution d'entretien, respectivement au logement gratuit, qu'elle faisait valoir sur la base d'une convention de séparation (arrêt du 5 novembre).

Un recourant a mis en doute la base légale de l'Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORI), en vigueur depuis plus de septante ans; cette base se trouve à l'art. 15 LP. La consignation des loyers et fermages, que le recourant contestait, peut déjà être ordonnée avant même que le créancier au bénéfice d'un gage immobilier ait requis la vente (ATF 117 III 33). Dans une vente aux enchères forcées, un fonds a été adjugé à une société anonyme qui était en faillite depuis plusieurs années, ainsi que l'office l'apprit par la suite. L'office annula dès lors l'adjudication, mais sa décision fut mise à néant par l'autorité cantonale de surveillance. Pour sa part, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral admit le recours interjeté contre l'arrêt de l'autorité cantonale de surveillance par l'office cantonal des faillites, dont il fallut d'abord examiner la qualité pour recourir, et, à l'instar de l'office des poursuites, décréta que l'adjudication était nulle (ATF 117 III 39).

Un cas a concerné des faits qui ne sont pas quotidiens : une personne, contre laquelle quinze actes de défaut de biens établis entre 1974 et 1977 étaient inscrits à l'office des poursuites, fit parvenir à cet office un chèque d'un montant correspondant au total desdits actes. Comme l'office refusait ce paiement, ce débiteur porta plainte, expliquant qu'il voulait obtenir la radiation de ces actes de défaut de biens, mais qu'il ne pouvait atteindre les créanciers concernés. La Chambre des poursuites et des faillites arriva, comme l'autorité cantonale de surveillance, à la conclusion que, selon le droit en vigueur, l'office ne peut

recevoir de paiement pour des poursuites éteintes (ATF 117 III 1).

Peu avant la fin de l'année, le Tribunal fédéral accorda, à l'encontre de l'arrêt de l'autorité judiciaire cantonale, le sursis concordataire à la Caisse d'épargne et de prêts de Thoune, confrontée à des difficultés financières. La Chambre des poursuites et des faillites qui, en principe, ne s'occupe que des décisions des offices de poursuites et de faillites, était compétente, en vertu de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et de la jurisprudence, pour examiner la décision du juge cantonal (arrêt du 18 décembre).

VI. Cour de cassation pénale

Conformément à l'art. 66bis CP, entré en vigueur le 1er janvier 1990, l'autorité compétente renoncera à poursuivre, à renvoyer devant le tribunal ou à punir l'auteur, lorsqu'il a été atteint directement par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 28 juin, a pour la première fois précisé, faisant référence notamment aux travaux préparatoires, les conditions d'application de cette disposition. L'"atteinte directe" au sens de l'art. 66bis CP consiste dans une lésion de l'intégrité physique de l'auteur lui-même aussi bien que dans la douleur morale dont il souffre par exemple à la suite des blessures ou de la mort d'un proche par sa faute, mais non pas dans l'obligation qui lui est imposée de réparer le dommage causé ou dans les conséquences, désagréables pour lui, de l'action pénale. Le juge du fond doit exposer dans le jugement toutes les circonstances pertinentes pouvant entrer en considération. Un large pouvoir d'appréciation lui appartient dans la mise en balance de ces divers éléments.

Le droit fédéral ne règle pas expressément la manière dont il faut tenir compte de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable en matière pénale en raison d'une durée excessive de la procédure (art. 6 ch. 1 CEDH). Les conséquences juridiques envisageables sont : la réduction de la peine, la déclaration de culpabilité assortie de la renonciation à toute peine et, dans les cas extrêmes, le classement de la procédure. En choisissant parmi ces solutions, il faut prendre en considération la gravité de l'atteinte portée à l'accusé par la durée de la procédure, celle des infractions qui lui sont reprochées et la mesure de la peine qui aurait été prononcée si l'affaire avait été jugée dans un délai raisonnable. Il faut prendre en compte également les intérêts des lésés dont l'action en dommages-intérêts aboutira plus facilement si l'accusé fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force que dans le cas contraire (ATF 117 IV 124).

Le Code pénal ne règle pas expressément la question de la prescription de la confiscation (art. 58 CP), mesure qui n'appartient pas à l'action pénale au sens strict. Dans un arrêt du 21 novembre, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si et dans quelle mesure il existe une prescription absolue en matière de confiscation. Il a décidé qu'en tout cas le court délai de deux ans prévu par le code pénal en ce qui concerne la prescription absolue de la poursuite des contraventions ne pouvait s'appliquer également à la confiscation des valeurs qui sont le produit d'une contravention (dans le cas d'espèce, il s'agissait notamment de la confiscation des gains d'un jeu illicite au regard de la loi sur les maisons de jeux). La réglementation par le législateur de cette question de la prescription en matière de confiscation apparaît nécessaire.

Dans un système d'assurance maladie où le patient est seul débiteur des frais de santé, les prestations de la Caisse maladie à l'assuré ne représentent pas des choses confiées au sens de l'art. 140 CP. Il s'ensuit que l'assuré qui emploie les prestations reçues à d'autres fins qu'au règlement des frais médicaux ou d'hospitalisation correspondants ne se rend pas coupable d'abus de confiance (arrêt du 6 septembre). Le caractère abstraitement punissable de la confection d'un document privé dont le contenu est inexact (faux dit intellectuel) est une curiosité du droit pénal suisse qui est imputable à une adjonction apportée lors des débats parlementaires. L'art. 251 CP doit être appliqué de manière restrictive en cas de faux intellectuel. De simples références à l'expérience en ce qui concerne la foi accordée à certaines déclarations écrites (par exemple celles qui sont défavorables à leur auteur) ne suffisent pas pour admettre la qualité de titre de l'écrit. La force probatoire accrue que l'on doit exiger ne peut être reconnue que si des garanties objectives d'une valeur générale assurent la véracité de la déclaration, comme par exemple celles que l'on peut trouver dans le devoir de vérification d'un officier public ou dans des prescriptions légales qui fixent de manière précise le contenu de certains écrits, comme par exemple les dispositions sur le bilan figurant aux art. 958 ss CO (ATF 117 IV 35, 165).

Conformément à l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, une infraction à cette loi constitue un cas grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Le Tribunal fédéral a rendu le 29 août un arrêt dans lequel, revenant sur sa jurisprudence antérieure (cf. ATF 106 IV 227, 109 IV 143 notamment), il a admis que dans le cas du cannabis il ne peut y avoir un cas grave au sens de cette disposition. Au regard de la peine comparativement sévère d'un an au moins de réclusion ou d'emprisonnement qui réprime les cas graves, la mise en danger de la santé au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup ne doit pas être admise déjà lorsque la consommation de drogue entraîne une dépendance psychique mais au contraire seulement lorsqu'elle peut provoquer des dommages physiques ou psychiques et que de surcroît la mise en danger de la santé doit être considérée comme sérieuse et imminente. En l'état des connaissances scientifiques actuelles, on ne peut pas dire que le cannabis est de nature à mettre en danger de manière sérieuse et imminente la santé physique ou psychique de nombreuses personnes. Evidemment, le commerce portant sur du cannabis est sans autre punissable en tant qu'infraction réprimée à l'art. 19 ch. 1 LStup et le cas peut être qualifié de grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. b (affiliation à une bande) ou c (réalisation d'un chiffre d'affaires ou d'un gain important) LStup, cette disposition au surplus n'énumérant pas de manière exhaustive les cas graves. Conformément à l'arrêt publié aux ATF 117 IV 63 qui portait sur du commerce d'héroïne, il n'est pas contraire au droit fédéral de considérer un montant de 110'000 francs comme un "chiffre d'affaires important" au sens de l'art. 19 ch. 2 let. c LStup.

VII. Chambre d'accusation

Un recours contre le maintien en détention aux fins d'extradition d'un ressortissant roumain a donné l'occasion à la Chambre d'accusation de résumer sa nouvelle pratique en matière de mise en liberté. Dans les procédures d'extradition régies par l'EIMP, le recours à la Chambre d'accusation est ouvert contre le mandat d'arrêt en vue d'extradition, contre les mesures qui se substituent à la détention, contre les saisies

d'objets ou de valeurs, contre le refus - par l'Office fédéral de la police - de l'élargissement ainsi que contre la décision en matière d'indemnisation pour détention injustifiée et autres dommages. La compétence de la Chambre d'accusation relative au recours contre le refus de la mise en liberté s'étend à tous les stades de la procédure d'extradition, pour autant que le Tribunal fédéral (Ie Cour de droit public) ne soit pas saisi d'un recours de droit administratif contre l'extradition ou - en raison du caractère politique des infractions à l'origine de la demande d'extradition - de la question de l'extradition elle-même. En règle générale, la détention aux fins d'extradition se poursuit durant toute la procédure d'extradition. A titre exceptionnel, il faut renoncer à l'incarcération ou y mettre fin s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction ou si elle peut - sans délai - fournir un alibi, si elle est inapte à subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas présentées à temps, si l'extradition est manifestement inadmissible, si l'extradition est refusée ou encore si l'Etat requérant ne prend pas en charge le détenu en temps utile; cette énumération n'est pas exhaustive (arrêt du 4 octobre).

Un autre arrêt relatif à l'extradition a quelque peu retenu l'attention de la presse. Le recourant, ressortissant turc, avait été détenu durant sept ans dans des prisons turques où il avait subi de graves tortures avant de parvenir à s'enfuir en Allemagne; depuis lors, il présente un syndrome post-traumatique résultant des tortures. Il obtint dans ce pays le statut de réfugié et l'attestation y relative. Cependant, Interpol Ankara l'avait signalé afin qu'il soit recherché et arrêté en vue d'extradition; interpellé par les autorités suisses alors qu'il venait d'Allemagne, il fut placé en détention extraditionnelle. Le recourant était recherché pour participation à une organisation criminelle, assassinat, brigandage à main armée et attentat à la bombe; il était encore soupçonné d'avoir fait feu sur une voiture de police et d'avoir blessé un policier. L'Office fédéral de la police n'a pas accepté la demande d'extradition car les infractions reprochées présentaient un caractère politique très clair interdisant l'extradition, selon la pratique constante; la Chambre d'accusation a laissé indécise la question de savoir si la Ie Cour de droit public n'aurait pas dû se prononcer en première instance. En vertu de l'EIMP, le recourant a eu droit à une indemnité due par la Confédération pour la détention subie qui s'est révélée injustifiée, compte tenu du fait qu'il n'avait ni prolongé ni entravé le déroulement de la procédure par des procédés téméraires. Pour évaluer cette indemnité, on a pris en considération l'état de santé (en particulier psychique) du détenu pour qui les 27 jours de détention extraditionnelle subis représentaient une grave atteinte à ses droits personnels; le montant de cette réparation demeure toutefois comparable à celui qui fut accordé dans des cas semblables (ATF 117 IV 209).

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Mature des affaires	Liqui- dées 1990	Rapor- tées 1990	Intro- duites 1991	Total Par- tantes 1991	Liqui- dées 1991	Rapor- tées 1992	Issue du procès Radia- tion Cava- bilité	Rejet Admis- sion	Renvoi Cata- tion	Trans- mis- sion	Mode de liquidation Par circu- lation	En seance ord. prés.	Durée moyenne en jours pour ins- tances redac- tion	
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC														
1. Réclamations de droit public	1	5	4	9	6	3	1	1	0	0	1	4	529	93
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	1783	889	1977	2866	1883	983	188	532	938	222	1641	114	170	39
3. Autres recours de droit public	58	33	56	89	52	37	9	31	0	3	37	11	246	48
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	38	14	39	53	42	11	1	18	20	3	40	1	98	24
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF														
1. Actions de droit administratif	25	100	16	116	39	77	33	0	5	0	29	5	607	13
2. Recours de droit administratif	812	521	876	1397	756	641	108	108	380	156	544	126	235	38
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	10	6	9	15	10	5	2	0	7	1	8	1	101	12
III. AFFAIRES CIVILES														
1. Procès directs	19	19	11	30	9	21	4	0	3	0	0	5	704	18
2. Recours en réforme	623	260	619	879	586	293	40	145	323	73	477	89	101	18
3. Recours en nullité	7	5	8	13	10	3	3	4	2	1	7	1	109	58
4. Autres contestations de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	105	0
5. Demandes de révision, etc.	11	7	9	16	14	2	1	2	11	0	14	0	76	27
IV. AFFAIRES PÉNALES														
1. Pourvois en nullité	580	252	671	923	691	232	209	111	265	97	465	45	129	20
2. Demandes de révision	7	3	6	9	9	0	0	1	0	0	0	0	101	13
3. Chambers d'accusation	58	6	61	67	61	6	0	11	33	8	58	0	27	14
4. Cour pénale fédérale	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DÉLITS ET DE FAILLITES														
1. Plaintes et recours	213	9	189	198	192	6	2	86	97	7	192	0	21	19
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	3	2	4	6	6	0	0	6	0	0	6	0	53	20
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE														
	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4252	2131	4555	6686	4366¹⁾	2320²⁾	610	1037	2122	577	3528	399	439	8

1) Langue des décisions : - allemand : 2689 (61.6 %) - français : 1295 (29.7 %) - italien : 382 (8.7 %)

2) Dont 192 suspendues

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 1990 (CHIFFRES 1990 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 1990	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1992 (à 1991)
Contestations de droit public	941 (740) + 27.2 %	2076 (2061) - 0.2 %	3017 (2821) + 6.9 %	1983 (1880) + 5.5 %	1034 (941) + 9.9 %
Contestations de droit administratif	627 (504) + 24.4 %	901 (970) - 7.1 %	1528 (1474) + 3.7 %	805 (847) - 5.0 %	723 (627) + 15.3 %
Affaires civiles	291 (312) - 6.7 %	647 (639) + 1.3 %	938 (951) - 1.4 %	619 (660) - 6.2 %	319 (291) + 9.6 %
Affaires pénales	261 (170) + 53.5 %	738 (738) -	999 (908) + 10.0 %	761 (647) + 17.6 %	238 (261) - 8.8 %
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	11 (7) -	193 (220) - 12.3 %	204 (227) - 10.1 %	198 (216) - 8.3 %	6 (11) -
Juridiction non contentieuse	0 (0) -	0 (2) -	0 (2) -	0 (2) -	0 (0) -
TOTAL	2131 (1733) + 23.0 %	4555 (4650) - 2.0 %	6686 (6383) + 4.7 %	4366 (4252) + 2.7 %	2320 (2131) + 8.9 %
TOTAL 1970	532	1932	2464	1715	794
AUGMENTATION 1970/1991	1599 = + 300.6 %	2623 = + 135.8 %	4222 = + 171.3 %	2651 = + 154.6 %	1526 = + 292.2 %

III. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1990	Intro- duites	Total	Liquidées à 1992	Reportées à 1992
1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- Réclamations de droit public	5	2	7	6	1
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	392	795	1187	736	451
- Autres recours de droit public	25	39	64	38	26
- Actions de droit administratif	2	1	3	0	3
- Recours de droit administratif	220	284	504	235	269
- Demandes de révision, d'interprétation ou de modification	8	27	35	23	12
	652	1148	1800	1038	762
2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	244	353	597	335	262
- Autres recours de droit public	1	0	1	0	1
- Actions de droit administratif	97	15	112	39	73
- Recours de droit administratif	232	382	614	323	291
- Demandes de révision, etc.	5	6	11	11	0
- Procès directs	4	3	7	1	6
	583	759	1342	709	633
1ère COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	11	7	18	6	12
- Recours en réforme	152	372	524	355	169
- Recours en nullité	0	4	4	3	1
- Réclamations de droit public	0	1	1	0	1
- Recours pour viol. de droits const.	58	276	334	253	81
- Autres recours de droit public	5	17	22	12	10
- Actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- Recours de droit administratif	11	21	32	26	6
- Demandes de révision, etc.	5	8	13	10	3
	242	706	948	665	283
2ème COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	4	1	5	2	3
- Recours en réforme	108	247	355	231	124
- Recours en nullité	5	4	9	7	2
- Réclamations de droit public	0	1	1	0	1
- Recours pour viol. de droits const.	119	415	534	416	118
- Autres recours de droit public	2	0	2	2	0
- Actions de droit administratif	1	0	1	0	1
- Recours de droit administratif	28	32	60	39	21
- Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	9	189	198	192	6
- Demandes de révision, etc.	10	18	28	25	3
	286	907	1193	914	279
COUR DE CASSATION PÉNALE (5 membres)					
- Pourvois en nullité	252	671	923	691	232
- Recours de droit public	76	138	214	143	71
- Recours de droit administratif	30	157	187	133	54
- Demandes de révision, etc.	4	8	12	12	0
	362	974	1336	979	357
CHAMBRE D'ACCUSATION					
	6	61	67	61	6
COUR PÉNALE FÉDÉRALE					
	0	0	0	0	0
COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE					
	0	0	0	0	0
JURIDICTION NON CONTENTIEUSE					
	0	0	0	0	0
TOTAL	2131	4555	6686	4366	2320

IV. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
A. Droit public et administratif						
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	95	0	3	3	101
Liberté personnelle	0	64	0	0	2	66
Liberté de réunion et d'association	0	1	0	0	0	1
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	3	0	0	0	3
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	18	0	63	1	82
Responsabilité de l'Etat	0	5	34	4	0	43
Droits politiques	0	46	0	0	0	46
Droit des fonctionnaires	0	39	5	9	0	53
Autonomie communale	0	13	0	0	0	13
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	2	15	0	0	0	17
Garantie de la propriété	0	9	0	0	1	10
Surveillance des fondations	0	0	0	4	0	4
Propriété foncière rurale	0	0	0	7	1	8
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	10	3	13
Registre de l'état civil	0	0	0	4	0	4
Registre foncier	0	1	0	13	0	14
Registre des bateaux	0	0	0	1	0	1
Registre du commerce	0	0	0	9	0	9
Registre des marques et brevets	0	0	0	4	0	4
Procédure civile	0	269	0	0	7	276
Procédure pénale	0	322	0	0	11	333
Procédure administrative	0	15	0	9	1	25
Compétence, garantie du juge naturel	4	40	0	0	0	44
Exécution forcée	0	25	0	0	1	26
Arbitrage	0	13	0	0	0	13
Extradition	0	0	0	27	3	30
Entraide judiciaire internationale	0	0	0	45	1	46
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	2	0	0	0	2
Ecole primaire	0	5	0	0	0	5
Ecole secondaire	0	5	0	0	0	5
Université	0	1	0	0	0	1
Formation professionnelle	0	1	0	1	0	2
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature et du paysage	0	0	0	2	0	2
Protection des animaux	0	2	0	1	0	3
A reporter	6	1009	39	216	35	1305

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Report	6	1009	39	216	35	1305
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaires	0	2	0	1	0	3
Protection civile	0	1	0	0	0	1
Défense économique	0	0	0	1	0	1
Subventions	0	1	0	14	0	15
Douanes	0	0	0	5	0	5
Impôts directs	0	83	0	93	3	179
Droits de timbre	0	0	0	0	0	0
Impôt sur le chiffre d'affaire	0	0	0	19	0	19
Impôt anticipé	0	0	0	3	0	3
Taxe militaire	0	0	0	5	0	5
Double imposition	0	12	0	0	0	12
Autres contributions publiques	0	48	0	1	1	50
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	3	0	4	0	7
Aménagement du territoire	0	84	0	46	0	130
Amélioration du sol	0	24	0	1	0	25
Droit des constructions	0	83	0	9	1	93
Expropriation	0	6	0	46	0	52
Energie	0	4	0	0	0	4
Routes (y compris circulation routière)	0	8	0	126	0	134
Chemins de fer	0	1	0	10	0	11
Aviation	0	1	0	5	0	6
Postes et télécommunications	0	0	0	12	0	12
Professions sanitaires	0	4	0	3	0	7
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	6	0	21	0	27
Lutte contre les maladies	0	0	0	0	0	0
Police des denrées alimentaires	0	1	0	9	0	10
Législation du travail	0	0	0	1	0	1
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	11	0	2	1	14
Allocations familiales	0	3	0	0	0	3
Encouragement à la construction et à l'accèsion à la propriété de logements	0	0	0	0	0	0
Assistance	0	3	0	1	0	4
Liberté du commerce et de l'industrie	0	28	0	0	0	28
Professions libérales	0	27	0	0	1	28
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	5	0	22	1	28
Forêts	0	3	0	28	0	31
Chasse et pêche	0	0	0	1	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	1	0	0	0	1
Banques et fonds de placement	0	0	0	10	0	10
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Commerce extérieur	0	0	0	1	0	1
TOTAL	6	1462	39	716	43	2266

B. Droit civil	Procès directs	Rac.an réforme	Rac.an null.	Rac.de dr.publ.	Rac.da dr.adm.	Révision etc.	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	0	6	0	2	0	0	8
Droit au nom	0	3	0	0	0	0	3
Associations	0	0	0	1	0	0	1
Fondations	0	0	0	1	0	0	1
Autres cas	0	1	0	1	0	0	2
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	0	1	0	1	1	0	3
Divorces et séparations de corps	0	82	1	69	0	5	157
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	1	1	2	0	0	4
Rapport de filiation	0	9	1	11	0	0	21
Tutelle	0	37	1	16	0	2	56
Autras cas	0	2	0	1	0	0	3
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	0	4	0	1	0	0	5
Dévolution, ouverture de la succession et effets	0	7	0	3	0	1	11
Partage	0	13	0	10	0	2	25
DROITS RÉELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	0	20	1	23	1	0	45
Servitudes	0	11	1	3	0	0	15
Gage immobilier et gage mobilier	0	5	0	5	0	0	10
Possession et registra foncier	0	4	0	9	2	0	15
Autras cas	0	1	0	0	0	0	1
Propriété foncière rurale	0	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	1	55	0	3	0	1	60
Bail	0	59	2	12	0	0	73
Contrat de travail	0	44	0	16	0	0	60
Contrat d'entreprise	1	39	0	1	0	0	41
Mandat et autres contrats	0	71	0	14	0	1	86
Droit des sociétés	1	18	1	3	1	0	24
Droit des papiers-valours	0	1	0	0	0	0	1
Droit de la responsabilité civile	0	15	0	1	0	0	16
Autres dispositions du droit des obligations	0	29	0	2	6	3	40
DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE							
	0	7	0	2	0	0	9
A reporter	3	545	9	213	11	15	796

B. Droit civil	Procès directs	Rec.en réforme	Rec.en null. dr.publ.	Rec.de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc.	Total
Report	3	545	9	213	11	15	796
RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS	0	3	0	0	0	0	3
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	0	7	0	0	0	0	7
Brevets d'invention	0	5	0	0	1	0	6
Droits d'auteur	1	3	0	0	0	0	4
CONCURRENCE DÉLOYALE	0	6	0	0	0	0	6
DROIT DES CARTELS	0	0	0	0	0	0	0
POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES	0	14	0	116	0	5	135
AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL	1	2	1	1	0	0	5
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	4	1	0	0	0	0	5
TOTAL	9	586	10	330	12	20	967

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres contestations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	189	3	6	198
Procédures d'assainissement	0	0	0	0
Assemblée des créanciers	0	0	0	0
TOTAL	189	3	6	198

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	28	0	28
Procès pénal fédéral	5	0	5
Droit pénal administratif	14	0	14
Entraide judiciaire internationale	14	0	14
Autres cas	0	0	0
TOTAL	61	0	61

	Pourvois en null.	Recours dr. publ.	Recours dr. adm.	Révision etc.	Total
E. Droit pénal					
DROIT PÉNAL MATÉRIEL					
CP, partie générale					
Fixation de la peine	28	0	0	0	28
Sursis	33	0	0	0	33
Mesures	25	0	0	0	25
Adolescents et jeunes adultes	5	0	0	0	5
Autres problèmes	20	0	0	0	20
CP, partie spéciale					
Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	64	0	0	0	64
Infractions contre le patrimoine	85	0	0	2	87
Infractions contre l'honneur	40	0	0	2	42
Crimes ou délits contre la liberté	6	0	0	0	6
Infractions contre les mœurs	19	0	0	0	19
Faux dans les titres	29	0	0	0	29
Autres infractions	79	0	0	1	80
Dispositions pénales de la LCR	136	0	0	1	137
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	50	0	0	1	51
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	61	0	0	0	61
Droit pénal administratif	2	0	0	0	2
DROIT DE PROCÉDURE					
Appréciation des preuves	3	79	0	2	84
Droit d'être entendu (y.c. défense)	0	34	0	0	34
Autres problèmes	6	30	0	3	39
EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES					
Libération conditionnelle	0	0	12	0	12
Autres problèmes	0	0	16	0	16
TOTAL	691	143	28	12	874
F. Cour pénale fédérale					
	Procès pénaux fédéraux		Demandes		Total
	0		0		0
G. Cour de cassation extraordinaire					
	Pourvois en nullité		Révision, etc.		Total
	0		0		0
H. Juridiction non contentieuse					
			Demandes		Total
			0		0

V. COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Arondissements d'estimation no	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
--------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----

1. NOMBRE DES AFFAIRES

Reportées de 1990	13	13	10	12	6	13	10	17	9	26	6	3	31
Enregistrées en 1991	4	-	1	3	4	3	1	2	5	2	3	2	1
Terminées en 1991	-	8	4	3	2	6	1	1	4	3	5	2	3
Reportées en 1992	17	5	7	12	8	10	10	18	10	25	4	3	29

2. NATURE DES AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 1991

Chemins de fer	6	2	1	4	3	9	5	10	7	18	1	3	10
Installations électriques	-	-	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Autoroutes	-	3	4	5	5	1	5	7	3	6	3	-	11
Bâtiments publics	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Forces motrices	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliports	10	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dépôt de déchets radioactifs	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-